

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION de la REGLEMENTATION

06286 NICE CEDEX 3, le

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références à rappeler : MF/CRS 07.02.96

Affaire suivie par : Mme FARAUT

n° 11273

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 153 bis, 1430, 322 B4, 355 A, 361 B2 et 286 ;
- VU la demande présentée par la société niçoise de réalisations thermiques (SONITHERM) en vue d'être autorisée à étendre et moderniser l'unité d'incinération d'ordures ménagères de NICE, 33 boulevard de l'Ariane ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1995 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU les avis émis par les divers services consultés ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de NICE du 23 octobre au 24 novembre 1995 ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 février 1996 ;

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La société niçoise de réalisations thermiques (SONITHERM), dont le siège social est sis 33, boulevard de l'Ariane à NICE, déjà autorisée pour l'exploitation de trois fours de capacité 12 Tonnes/heure chacun, est autorisée présentement à exploiter un quatrième four de capacité 18 Tonnes/heure. Ces fours se situent à l'adresse susvisée du siège social. Cet établissement a pour objet l'incinération de résidus urbains et déchets assimilés, de boues de stations d'épuration des eaux usées urbaines et de déchets hospitaliers.

L'ensemble des activités est assujetti aux prescriptions mentionnées ci-après.

Les activités développées par SONITHERM et les installations soumises aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et au décret du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et répertoriées dans la nomenclature sont les suivantes :

| N° de la rubrique | Désignation des activités dans la nomenclature | caractéristiques des installations projetées | "Régime" |
|-------------------|---|--|----------|
| 286 | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc -la surface utilisée étant > à 50 m2. | stockage ferrailles (1) | A |

(1) : installations existantes (AP du 01.06.84. modifié le 11.05.92)

(2) : Régime : A : Autorisation
D : Déclaration

Article 2 - Les installations seront conformes au dossier de demande d'autorisation en date du 31 Mai 1995 déposé à la Préfecture ainsi qu'aux plans annexés.

Toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier visé ci-dessus, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous ses éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Article 3 - Règles d'aménagement

3.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

3.2 Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc..

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services de Secours et les accès seront aménagés de façon à ne pas imposer de manoeuvres aux véhicules de secours.

3.3 Installations

Les salles de conduite et/ou de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre;

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger;

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément;

Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils devront être vérifiés régulièrement.

Article 4 - Règles d'exploitation

La provenance des déchets entrants est limitée à :

- pour les ordures ménagères :

A la zone d'influence de collecte prévue par le Plan Départemental de Traitement des Résidus Urbains. L'importation de déchets ménagers et assimilés est interdite.

- pour les déchets hospitaliers contaminés :

Seuls sont admis les déchets hospitaliers en provenance du département des Alpes-Maritimes, de chacun des autres départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que de la Principauté de Monaco.

La zone d'influence de collecte devra être conforme au Plan Régional d'Elimination des déchets hospitaliers contaminés.

La quantité de déchets hospitaliers contaminés traitée annuellement est de 5000 Tonnes au plus. L'importation est interdite. En cas de saturation, la priorité sera donnée au département des Alpes-Maritimes.

4.1. Déchets ménagers et assimilés

4.1.1 Déchets admissibles

Les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des O.M.;

Les déchets banals assimilables aux O.M. d'origine commerciale, artisanale ou agricole;

Les boues non toxiques de stations d'épuration urbaines du département des Alpes-Maritimes;

Les déchets hospitaliers banals non contaminés assimilables aux O.M.

Les déchets exceptionnels tels que drogue provenant des saisies douanières ou policières, stocks de produits pharmaceutiques périmés, etc.

4.1.2 Déchets interdits

Tout déchet de fabrication issu d'une activité industrielle non assimilable comme déchet assimilé;

Les déchets liquides, même en récipients clos;

Les substances explosives;

Les déchets dont la température serait susceptible de provoquer un incendie;

Les déchets issus des abattoirs.

4.2 Déchets hospitaliers

4.2.1. Définition

Sont considérés comme déchets hospitaliers contaminés et, à ce titre, admis à l'incinération conformément à la Circulaire du 23 Août 1989, les déchets définis dans le guide technique numéro 2 sur l'élimination des déchets hospitaliers édité par le Ministère de la Santé dans le bulletin officiel numéro 88.29 Bis et dont une copie est jointe en annexe.

Il s'agit des déchets :

- à risques,
- spécifiques contaminés,
- domestiques mélangés aux déchets contaminés,

l'ensemble de ces déchets étant admis à raison de 10 % en mélange avec les ordures ménagères.

Les déchets spécifiques non contaminés et les déchets domestiques non mélangés à des déchets contaminés sont assimilés aux ordures ménagères tel que mentionné à l'article 4.1.1.

4.2.2. Déchets non admissibles

Il sera strictement interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants :

* sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,

* produits chimiques, explosifs ou produits à haut pouvoir oxydant,

* déchets mercuriels,

* déchets radioactifs,

* pièces anatomiques et cadavres animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

L'incinération des déchets hospitaliers contaminés est autorisée après introduction dans l'un ou l'autre des fours sans que le quota maximum de ces déchets ne puisse dépasser 10 % de la masse des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 - Déchargement des résidus

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche de volume 5 600 m³ permettant la collecte des eaux d'égouttage. Tout stockage en dehors de cette fosse est interdit.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

La réception des déchets définis à l'article 4.1 se fera dans une fosse couverte, étanche et mise en dépression. L'air aspiré au-dessus de la fosse sera utilisé comme air de combustion.

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur le site sont explicitement autorisés par arrêté préfectoral.

Article 6 - Conditions d'incinération des déchets ménagers et assimilés

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en m³ par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées aux articles 8 et 10 sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par m³ normal (mg/Nm³) sec, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service du 4ème four.

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Le nouveau quatrième four d'incinération de déchets urbains sera équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en-dessous de 850°C.

L'incinération des déchets hospitaliers contaminés est autorisée après introduction dans le four sans que le quota maximum de ces déchets ne puisse dépasser 10 % de la masse des déchets ménagers et assimilés.

Article 7 - Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

A. Caractéristiques des cheminées

7.A.1

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

7.A.2

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré en mètres) est déterminée, d'une part en fonction de la puissance thermique de l'installation et du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

La hauteur de la cheminée actuelle (86m) est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991 (Article 10.A).

B/ Implantation et caractéristiques de la section de mesure

7.B.1.

Afin de permettre la détermination de la composition (concentrations en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

La cheminée recevant les gaz des 4 unités d'incinération (fours), une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF 44052 sera aménagée par unité de traitement de fumées, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque unité. Les mesures du débit de gaz et de concentration en poussières se feront selon cette norme.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Article 8 - Normes d'émission

8.1 Les valeurs maxi d'émission en mg/Nm³ rapportée aux conditions définies à l'article 2 sont les suivantes :

| | |
|---|-----------------------|
| Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée | > 12 m/s |
| Poussières totales | 30 mg/Nm ³ |
| Acide chlorhydrique (HCl) | 50 " |
| Composés organiques exprimés en carbone total | 20 " |
| Métaux lourds | |
| Pb + Cr + Cu + Mn | 5 " |
| Ni + As | 1 " |

| | | |
|--|-----|---|
| Cd + Hg (particulaires et gazeux) | 0,2 | " |
| Acide fluorhydrique (HF) | 2 | " |
| Anhydride sulfureux (SO ₂) | 300 | " |

Les flux émis pour un débit nominal total de 270 000 Nm³/h de gaz de combustion sec avant traitement sont limités aux valeurs suivantes :

- poussières : 8,1 Kg/h
 - acide chlorhydrique : 13,5 Kg/h
 - composés organiques : 5,4 Kg/h
- exprimés en carbone total
- anhydride sulfureux : 81 Kg/h

8.2 Emissions diffuses

La fosse de réception devra être maintenue en dépression.

Lors du fonctionnement des fours, l'air aspiré au-dessus de la fosse devra servir d'air de combustion.

En cas d'arrêt des fours, l'air aspiré au-dessus de la fosse sera évacué par la cheminée.

Lors du déversement du contenu des camions dans la fosse, le hall de déchargement sera en permanence clos de façon à isoler le camion de l'extérieur de telle sorte qu'il n'y ait aucun envol d'éléments légers ou de poussières et afin de réduire les émissions d'odeurs.

Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses, en particulier lors des opérations de stockage et de manutention des cendres et des mâchefers.

Les sols des ateliers, les aires de circulation et de déchargement seront maintenus dans un état constant de propreté.

Des dispositifs de captation, de filtration et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

Article 9 - Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 8 devront être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion doivent être respectées.

Article 10 - Autosurveillance

10.1 Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 6 est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la mise en service du 4ème four, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

10.2 Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 6. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à l'article 8, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

- Aucune moyenne mobile sur 7 jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur-limite correspondante;

- Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur-limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Dans le cas où ne sont exigées que des mesures discontinues, les valeurs-limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur ne dépassent pas la valeur-limite d'émission.

Article 11 - Résidus solides de l'incinération

11.1 Stockage :

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Le stock de résidus d'épuration présent avant évacuation sera protégé de la pluie et des envols.

Les capacités de stockage sur site seront au maximum de :

- 400 m3 pour les R.E.F.I.O.M.
- 2000 m3 pour les mâchefers
- 2000 m3 pour les ferrailles.

11.2 Transport :

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

11.3 Elimination :

Les résidus d'épuration et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous.

11.3.1 - Mâchefers :

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 %.

Selon leurs caractéristiques, les mâchefers pourront, une fois déferrailés, faire l'objet d'une valorisation comme indiqué à l'annexe V de la Circulaire Ministérielle du 9 Mai 1994 jointe en annexe au présent arrêté quant aux conditions et modalités de réemploi.

Cette valorisation pourrait alors s'effectuer soit directement, soit après un temps de maturation sur une aire spécialement aménagée à cet effet comme précisé à l'annexe VI de la Circulaire précitée.

En cas d'impossibilité de valorisation, les mâchefers devront être éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976 (décharge dite de classe II).

Toute modification des conditions d'élimination de ces mâchefers devra être préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, afin de recueillir son accord.

Une analyse au moins une fois par trimestre des mâchefers sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la

fraction soluble, les imbrûlés et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination.

Les résultats de ces analyses seront transmis dès que disponibles à l'Inspection des Installations Classées.

11.3.2. Résidus de l'épuration des fumées :

(R.E.F.I.O.M.)

Les résidus de l'épuration des fumées ne pourront être admis que dans les seules installations explicitement autorisées à cet effet par Arrêté Préfectoral pris au titre de la Loi du 19 Juillet 1976. Ils seront mis en centre de stockage pour déchets ultimes (ex : décharge de Classe I) ou dans un centre spécifique pour ce type de résidus, selon les conditions définies par l'Arrêté Ministériel du 19 Février 1994.

Toute modification dans la destination de ces résidus devra être préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées afin de recueillir son avis.

Article 12 - Prévention de la pollution des eaux

12.1 Eaux pluviales

Seules les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel pour lesquelles les prescriptions suivantes sont applicables.

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures < 5 mg/litre (norme NFT 90.203)
- DCO < 150 mg/litre
- MES < 30 mg/litre
- métaux < 15 mg/litre dont Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 1 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l
- Phénols < 0,5 mg/l
- CN libre < 0,1 mg/l
- As < 0,5 mg/l
- Fluorure < 15 mg/l
- Chlorures < 15 mg/l

12.2 Eaux usées

Les diverses eaux résiduaires (de déminéralisation, de rinçage des résines de la chaîne de déminéralisation, de refroidissement, de lavage des sols, sanitaires, de traitement des fumées) sont collectées et évacuées dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de NICE.

Le déversement se fera dans les conditions spécifiées par le règlement du service d'assainissement et par la Circulaire du 24 Janvier 1984 du Ministère de l'Environnement relative aux rejets d'eaux industrielles dans un ouvrage collectif.

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires devra être aménagé avant le point de raccordement à l'égoût pour permettre d'effectuer aisément des prélèvements et la mesure du débit.

Les rejets devront satisfaire aux conditions imposées par le gestionnaire du réseau d'assainissement de la ville.

Si pour des raisons diverses ces eaux ne pouvaient être admissibles dans le réseau, elles devront être évacuées comme déchets liquides vers un centre de traitement.

Le contrat liant l'exploitant à la commune de NICE sera porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

12.3 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration d'eaux usées.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- * être réintroduites dans le circuit d'incinération,
- * être reversées dans le réseau d'égoûts après traitement
- * être mises en décharge autorisée admettant ce type de produit
- * être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter de façon très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau du produit puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés, en respectant les règles de calcul dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale à la plus grande de ces deux valeurs :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Article 13 - Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les engins de chantier ou de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement des mesures | Niveaux limites admissibles en dB (A) | | |
|---|---------------------------------------|-----------------------|------|
| | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
| La limite de propriété de l'établissement | 60 | 55 | 50 |

On considèrera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8h à 20h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 20h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Article 14 - Déchets

L'exploitant devra faire éliminer les déchets produits par l'installation et non susceptibles d'être éliminés sur place, dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées .

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Article 15 - Prévention des risques

15.1 Moyens de lutte

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'usine dispose de deux bouches incendie de débit 125 m³/heure.

Les moyens d'extinction répartis dans l'usine sont les suivants:

- 1 canon à eau dans le hall de déchargement,
- 23 robinets d'incendie armés avec tuyaux souples et lances appropriées, judicieusement implantés et répartis pour pouvoir

agir efficacement en tous points des installations dans les délais les plus brefs. L'un deux devra être placé au voisinage du dépôt de fuel,

- des extincteurs, conformes aux normes homologuées et efficaces pour les différents types de feux susceptibles de se produire, placés aux points sensibles comprenant :

- 1 extincteur à poudre polyvalente sur chariot (100 Kg)
- 4 extincteurs à poudre polyvalente sur chariot (50 Kg)
- 32 extincteurs à CO 2 (5 Kg)
- 15 extincteurs à poudre polyvalente
- 4 extincteurs à eau pulvérisée,
- 1 stock de produit absorbant de 150 Kg.

~~Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin à la demande de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.~~

Les divers matériels et appareils font l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques.

Une consigne règle les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle est affichée sur les lieux de travail et remise au personnel intéressé.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers, une voie d'accès "Sapeurs-Pompiers" rendant accessible au niveau de stockage de déchets aux engins de secours devra être assurée.

Un exercice incendie sera organisé annuellement avec le personnel d'exploitation et les sapeurs pompiers.

15.2 Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Décret du 14 Novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et notamment son article 55.

De plus, dans les ateliers qui peuvent présenter un risque d'explosion, le matériel électrique devra être de sûreté (conformité à l'Arrêté du 31 Mars 1980).

Les installations électriques seront protégées contre la foudre et les courants de circulation et feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme qualifié.

Elles seront réalisées conformément aux normes NFC 14.100 et NFC 15.100.

L'éclairage des locaux doit être doublé d'un éclairage de secours par blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

15.3 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

15.4 Dépôts de fuel lourd et fuel domestique

Le réservoir aérien de fuel oil lourd sera fabriqué en acier soudable.

Le taux de travail de l'enveloppe métallique devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

La capacité et la nature du produit contenu sera peint sur le réservoir de façon très apparente.

Une cuvette de rétention étanche devra être aménagée autour du réservoir avec une capacité au moins égale à 100 % de la capacité du réservoir.

Les réservoirs de fuel oil domestique enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de remplissage et de soutirage ainsi que les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Ces liquides seront récupérés et brûlés.

Le matériel et installations électriques utilisés aux abords et à proximité des stockages et canalisations devra être de sûreté (IP55).

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Une personne responsable devra être désignée pour l'exploitation et l'entretien de ces dépôts. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

15.5 Installation thermique

La chaufferie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Les gaz de combustion seront évacués par la cheminée commune des fours.

15.6 Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air, devra être consigné.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 16 - Prescriptions particulières aux déchets hospitaliers contaminés

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Août 1989 sont applicables.

16.1. Conditions d'exploitations

- Conditionnement

Les déchets hospitaliers définis à l'article 4.2 doivent être conditionnés et collectés dans des récipients étanches à usage unique qui seront détruits sans être ouverts avec leur contenant. Les colis conditionnés seront identifiés (marquage...).

- Stockage et manutention

Les moyens de transport, les conditions de stockage et les engins de manutention utilisés devront préserver l'intégrité des emballages jusqu'à leur introduction dans le four.

Le transit des colis dans la fosse de réception des résidus urbains est interdit.

Une aire spécialement aménagée sera affectée à la réception et la manipulation des colis de déchets hospitaliers. Cette zone de manipulation sera étanche et comportera une cuvette de rétention. En outre, elle sera distincte de la fosse d'ordures ménagères et aucun mélange avec les ordures ménagères ne doit intervenir.

Les colis déchargés des conteneurs mobiles seront placés directement dans une benne métallique étanche pour être envoyés aussitôt dans les trémies des fours.

Tout stockage de colis même momentané hors de la benne de réception est interdit.

Tous les colis reçus devront être enfournés sans délai au fur et à mesure de leur arrivée.

L'aire de réception et de manutention des colis, les conteneurs servant au transport, les appareils de manutention et toute installation ou objet susceptible d'être souillés seront désinfectés quotidiennement.

16.2. - Introduction dans le four et combustion

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie, d'uns sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir.

Toute détérioration des récipients devra être évitée. Trémies, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

Les colis ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal du four, ce qui exclut notamment les périodes de démarrage et d'extinction.

Ces déchets sont admis à raison de 10 % en mélange avec les ordures ménagères.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four, et la température du four au moment de leur incinération. Ces données seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.3 - Incidents de fonctionnement

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêts inopinés du four, les colis déposés dans la benne de réception seront rechargés dans le conteneur mobile de transport pour être incinérés après réparation.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. Le délai de stockage ne devra pas dépasser 24 heures. En aucun cas, les déchets contaminés ne pourront être mis en décharge.

16.4. - Bordereau de prise en charge des déchets

Un bordereau de prise en charge des déchets devra être établi; il précisera :

- le nom du transporteur ou du collecteur,
- l'origine des déchets collectés (hôpital, laboratoire, etc...)
- la date et l'heure de la collecte,
- les quantités et la nature des produits,
- le mode d'élimination,
- les éventuelles opérations intermédiaires effectuées sur les déchets (prétraitement, stockage, conditionnement...).

Un exemplaire visé par l'éliminateur sera remis après destruction au producteur des déchets. Il indiquera notamment la date de l'incinération.

Un exemplaire de ces bordereaux sera conservé par l'exploitant pendant une année au moins et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17 - Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet;
- au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Article 18

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rendra nécessaire.

Article 19 - Dispositions immédiatement applicables et transitoires

- Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 Mai 1992 à l'exception de l'article 4 (alinéas 4.2.2.2., 4.2.2.3, 4.2.2.4., 4.2.2.5., 4.2.2.6) qui restent applicables jusqu'au 1er Décembre 1996 pour les trois fours existants.

- A compter du 1er Décembre 1996, les dispositions de l'article 4 (alinéas 4.2.2.2, 4.2.2.3, 4.2.2.4, 4.2.2.5, 4.2.2.6) de l'arrêté du 11 Mai 1992 seront également abrogés;

- L'arrêté du 16 Février 1994 est abrogé.

ARTICLE 20 : Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"**DELAIS ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 21 : Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société SONITHERM inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de NICE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de NICE qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 22 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de NICE
- M. le maire de CANTARON
- M. le maire de DRAP
- M. le maire d'EZE
- M. le maire de FALICON
- M. le maire de ST ANDRE
- M. le maire de TOURRETTE LEVENS
- M. le maire de LA TRINITE
- M. le maire de VILLEFRANCHE/MER
- la société SONITHERM
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées.

Fait à NICE, le, - 9 AVR. 1996

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau

REG-562



C. JEANNETTE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe REY